

## Pour une coopération stratégique Douanes - Gendarmerie Nationale

### Quatre Questions à Mr Mohamed Abdou BOUDERBALA Directeur Général des Douanes

Interview accordée à la revue «El Djeich»  
Août 2008



La criminalité transfrontalière évolue au rythme des grandes mutations profondes et rapides que connaît la société internationale. Ses modes opératoires se sont diversifiés grâce notamment à l'état d'instabilité que caractérise des régions entières de la planète mais aussi au développement prodigieux des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La criminalité transfrontalière est, pour l'ensemble des sujets de droit international public (Etat et Organisations Mondiales et Régionales), un thème majeur de préoccupation tant son traitement efficace passe, inexorablement par l'établissement d'une coopération tous azimuts entre les états, la professionnalisation et la montée en puissance des structures étatiques en charge de ces problèmes et enfin coordination sans failles des efforts en matière d'anticipation et de lutte.

Il s'agit de phénomènes de stabilisateurs aux conséquences néfastes sur l'économie nationale et la sécurité intérieure.

Depuis 3 années, et à côté des plans de modernisation et de durcissement de ses moyens propres d'intervention, la Gendarmerie Nationale a engagé, sur le terrain des actions combinées avec les services des douanes. Cette coopération qui, s'est soldée par la signature d'un procès-verbal s'inscrit,

depuis le 11 Mai dernier, dans un cadre réglementaire précis dont l'objet consiste à développer davantage les possibilités d'échange et à assurer une plus grande inter-opérabilité des procédures et des moyens de lutte contre la criminalité particulièrement au niveau des zones frontalières.

Pour en savoir plus sur le contenu et les perspectives de cette coopération, El Djeich a pris contact avec Mr. Mohamed Abdou Bouderbala, Directeur Général des Douanes qui a bien voulu répondre à nos interrogations.

Propos Recueillis par Hakima Oukaci.



**El Djeich : Le 11 mai de cette année, le Commandement de la Gendarmerie Nationale et la Direction Générale des Douanes ont signé un accord de coopération portant sur la lutte contre le crime organisé. Peut – on, Mr le Directeur Général, avoir plus de précision sur le contenu et la portée de cet accord, le premier du genre ?**

**Le DG de la Douane :** "La fraude d'une manière générale a tendance à s'internationaliser et à se diversifier, le crime organisé en est la meilleure illustration de ce phénomène.

Le crime organisé, comme son nom l'indique, suppose de la part des auteurs, une action criminelle, avec pour toile de fond une organisation.

Ces entités criminelles organisées comme des entreprises, tirent profit de l'interpénétration des économies, notamment lorsqu'il s'agit de blanchir des capitaux illicites, lesquels sont générés très souvent par un trafic illicite à la frontière (drogues, contrefaçon, déchets radioactifs etc...).

La lutte contre la fraude ne peut dans ce cadre, se concevoir sans une coopération sur le plan international, mais aussi sur le plan national, entre les différentes institutions concernées.

Partant de ce constat, la douane avait déjà signé des conventions d'assistance mutuelle avec plusieurs pays.

Dans le même sillage, sur le plan national, elle tend à créer avec d'autres institutions, un cadre de coopération qui met en synergie les efforts déployés.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit l'accord signé récemment entre le Commandement de la Gendarmerie Nationale, et la Direction Générale des Douanes.

Dans ce sens, la portée de cet accord consiste à mettre gendarmerie et douane en phase.

Concrètement ils devront travailler ensemble à chaque fois que la nature de l'infraction l'exige.

Gendarmerie et douane font sur le terrain, notamment au niveau des frontières, des barrages et patrouilles mixtes.

Nos deux institutions sont complémentaires dans plusieurs actions de lutte contre la contrebande (constatation et répression des infractions) tout comme elles convergent très souvent vers des mêmes objectifs.

La reconstitution des pièces du puzzle dans le cadre d'une enquête sur le crime organisé, consistera donc à ce que douaniers et gendarmes apportent leurs éclairages de professionnels.

L'échange d'information dans le cadre de cet accord est le mot clef.

Et à ce titre nous avons ouvert aux gendarmes les portes du Centre National de l'Informatique et des Statistiques pour qu'ils puissent travailler sur la base de données informatique dont nous disposons.

Nous sommes par ailleurs disposés à former des gendarmes dans le domaine informatique lié à l'exploitation de ces données, mais aussi d'une manière générale, tout à fait prêts à spécialiser certains gendarmes dans le domaine de la technique douanière.

De même la Gendarmerie Nationale met à notre disposition dans le cadre de cet accord des renseignements et informations à chaque fois que ceux-ci concernent l'activité de la Douane.

En parallèle, sur le terrain il est prôné l'échange d'informations opérationnelles, et en haut de la pyramide des cadres des deux administrations assurent la veille stratégique.

Il est certain, par ailleurs, que la formation se situe au centre de cette coopération, et qu'à ce niveau le Commandement de la Gendarmerie Nationale assurera grâce à l'expérience acquise par ses centres de formation, le transfert de connaissances et de savoir faire, au profit de nos douaniers, notamment dans le domaine du montage des brigades canines, et la formation de douaniers motocyclistes.

L'efficacité consistait donc à créer une proximité entre les fonctionnaires relevant des différents paliers de nos hiérarchies pour qu'ils puissent trouver à travers cet accord à la fois un cadre de concertation mais aussi un lien permettant la complémentarité de nos deux institutions.

Enfin, le développement remarquable qu'a connu le secteur de la Gendarmerie Nationale dans la lutte contre le banditisme et le crime organisé, ne passe pas inaperçu.

Grace aux efforts déployés par le Commandement de la Gendarmerie Nationale ces dernières années, le corps de la Gendarmerie Nationale a

atteint un niveau de professionnalisme qui n'a rien à envier à celui des gendarmes des pays développés.

Un tel progrès, conjugué à celui du développement que connaît le secteur de la Douane à travers la modernisation de ses services, donnera nécessairement, une force nouvelle à la lutte contre le crime organisé.

Dans le même objectif et pour institutionnaliser la coopération « Douane-Gendarmerie », il a été procédé tout récemment à la fixation des modalités de mise en place des postes de Douane de surveillance, une entité prévue par le code des Douanes. Désormais régis par un Arrêté Interministériel (Cf. Aim du 26/06/2008), les Postes de Douane de surveillance constituent un moyen efficace de conjugaison des efforts des deux institutions en vue de sécuriser nos frontières et d'assurer une lutte implacable contre la contrebande sous toutes ses formes, les drogues, les explosifs, etc.

Les Postes de Douane de surveillance, interface des unités de la garde frontières de la Gendarmerie Nationale, seront chargés de la surveillance des frontières, de la recherche et de la répression de toutes tentatives de fraude, au sens large du terme. "

### **Arrêté interministériel du 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008 relatif à la mise en place des postes de douane de surveillance.**

**Article 1er.** - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en place des postes de Douane de surveillance et les modes de coopération avec les unités de la Gendarmerie Nationale exerçant dans les zones frontalières.

**Art. 2.** - Les Postes prévus à l'article 1er ci-dessus sont implantés au niveau des frontières terrestres.

Leur implantation doit tenir compte de celle des unités gardes frontières de la Gendarmerie Nationale.

**Art. 3.** - Il est institué au niveau régional des comités mixtes « Gendarmerie Nationale - Douanes » chargés du choix des sites d'implantation des postes.

Les membres des comités mixtes sont désignés par des décisions des institutions concernées.

Les comités peuvent être élargis à toute personne susceptible de contribuer d'une manière effective au choix des sites d'implantation.

**Art. 4.** - Les Postes de Douane de surveillance exercent les missions qui leur sont dévolues en étroite collaboration avec les unités de la Gendarmerie Nationale.

**Art. 5.** - La collaboration et la complémentarité entre les Postes de Douane de surveillance et les unités de la Gendarmerie Nationale seront définies par une instruction prise conjointement entre le Commandement de la Gendarmerie Nationale et la Direction Générale des Douanes.

Cette instruction, traite, outre, de l'exécution des patrouilles mixtes « Gendarmerie Nationale - Douanes » d'autres aspects liés :

- à la détermination des prérogatives des entités opérationnelles agissantes ;
- aux modalités pratiques de coopération et de coordination des actions ;
- à la mise en œuvre d'un protocole d'échange et de circulation d'informations ;
- à la parité des responsabilités dans l'exécution d'opérations conjointes.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Fait à Alger, le 22 Jomada Ethania 1429 correspondant au 26 juin 2008.**

**Pour le Ministre de la Défense Nationale      Le Ministre des Finances**  
**Le Ministre Délégué**

**Abdelmalek GUENAIZIA**

**Karim DJOUDI**

**El Djeich : L'accord met l'accent sur le volet de la formation. Qu'est – ce qui est attendu de cette coopération avec le Commandement de la Gendarmerie Nationale ?**

**Le DG de la Douane :** "La Direction Générale des Douanes s'est totalement engagée à travers son plan de modernisation 2007/2010 à faire de la formation un levier important à même de déclencher une mue au sein de cette institution.

Dans ce cadre la professionnalisation du corps actif des Douanes, notamment le personnel exerçant au niveau des brigades devient nécessaire et inévitable à la fois.

Nos besoins en formation dans ce domaine sont importants et en constante évolution. Il ne s'agit pas de former juste pour former, mais plutôt de répondre à des besoins qui se font ressentir notamment au niveau de la surveillance des frontières et la lutte contre la fraude.



Les formations de motocyclistes, de maitres chiens, et de brigadiers chargés de la surveillance au niveau des postes d'observation, que nous projetons de faire grâce à cette coopération avec la Gendarmerie Nationale, sont une preuve évidente que nous sommes passés à une phase supérieure dans la lutte contre la fraude.

Nous n'avons pas omis dans le cadre de cet accord de favoriser le partage des connaissances à travers la programmation de conférences au profit des stagiaires des deux institutions, tout comme nous envisageons dès que l'opportunité se présentera, de mettre en immersion des cadres des Douanes au sein de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie relevant de la Gendarmerie Nationale. "



**El Djeich : L'efficacité de la lutte contre le crime organisé passe certainement par une mise à niveau du dispositif légal et réglementaire mais aussi, par une interopérabilité des procédures de travail et des équipements entre les différents intervenants nationaux. Que prévoit l'accord à ce sujet?**

**Le DG de la Douane :** " Le monde connaît ces dernières années des évolutions extraordinaires tendant à réduire au maximum les obstacles aux frontières des pays pour favoriser et faciliter aussi bien les échanges commerciaux que les déplacements des personnes. La rapidité de ces mutations se trouve amplifiée par le développement sans précédent des moyens de transport et de communication.

A la faveur de ces nouveaux développements économiques, les contrôles douaniers ont connu un total bouleversement résultant de la croissance sans cesse du nombre des opérations à contrôler, d'une part et, de l'apparition de nouvelles préoccupations et réglementations dont la prise en charge incombe aux services des Douanes, d'autre part.

La Direction Générale des Douanes a initié et commencé à mettre en œuvre un vaste programme de modernisation de son organisation et de ses méthodes de travail qui est adapté et actualisé au fur et à mesure pour suivre ces mutations économiques internationales.

Dans le souci de donner une meilleure efficacité à ses actions face à des courants de fraude de plus en plus organisés, la Douane est consciente de l'extrême nécessité de collaborer avec d'autres institutions de l'Etat qui disposent, naturellement, de plus d'expériences et de moyens dans certains domaines de la lutte contre le phénomène des fraudes transfrontalières.

La Douane va aussi mettre à disposition des Services de la Gendarmerie Nationale toute son expérience et ses moyens pour leur permettre une meilleure prise en charge des affaires touchant aux mouvements des marchandises et des personnes traversant les frontières.

Dans un nouvel environnement caractérisé par une mobilité souhaitée extrême des personnes, des marchandises et des moyens de paiement, la recherche et la disponibilité de l'information est devenue une fonction primordiale dans toute lutte contre les activités illicites pour pouvoir anticiper et intervenir en temps opportun.

D'autre part, sachant l'étendue du territoire national et de ses frontières, et de la nature des mouvements de fraude connus notamment dans le sud, il est indéniable que la Gendarmerie Nationale dispose de moyens et d'expériences d'intervention sur le terrain qui seront d'un apport complémentaire et efficace aux actions de la Douane.

Ce sont là les deux axes de collaboration opérationnels portés par cet accord de coopération Gendarmerie Nationale - Douanes, à savoir l'échange d'information et l'intervention sur le terrain qui seront déclinés au niveau central et local.

### **Niveau Central**

Il s'agit pour la Gendarmerie Nationale et la Douane de l'échange et de la communication d'informations et de renseignements utiles pour chacun des corps dans le cadre du travail de contrôle et d'investigations.

La Douane dispose, en effet, de banques de données importantes sur les mouvements des marchandises, des véhicules et des personnes franchissant les frontières nationales dans le SIGAD que les Services de la Gendarmerie Nationale pourraient consulter en ligne par le biais d'une connexion qui sera mise à leur disposition.

De même, la Gendarmerie Nationale mettra à la disposition des services de la Douane des informations et des renseignements très utiles devant aider ses services à renforcer l'efficacité de leurs contrôles et interventions.

Ces échanges d'informations et la collaboration en général des deux institutions seront coordonnés au niveau central par un cadre de haut rang de chaque côté qui auront à jouer le rôle de points de contact et auront pour principale tâche d'assurer la permanence et la continuité de ces échanges.

### **Niveau Régional et Local**

C'est le niveau où est attendu une traduction très active de cette coopération entre les deux institutions. Il s'agit de la collaboration sur le terrain des agents opérationnels des deux services. Cette coopération peut se traduire de deux manières:

- des échanges d'informations et de renseignements liés directement au travail quotidien d'investigation ou d'action sur le terrain des services des douanes ou de la Gendarmerie Nationale liés à la région ou à la localité considérée.

- des interventions opérationnelles communes des services des deux institutions dans le cadre des patrouilles menées le long des frontières nationales ou, alors, des barrages mixtes de contrôle des mouvements sur les routes.

Les responsables régionaux et locaux de la Gendarmerie Nationale et de la Douane auront pour mission, au moyen de réunions de coordination à organiser par leurs soins, d'apporter toutes les mesures nécessaires et adéquates pour assurer le bon fonctionnement des actions d'intervention communes et des échanges d'informations. Ces organes devront apporter des solutions pratiques à tout obstacle ou handicap, de niveau régional ou local, qui pourra poser problème à la concrétisation des objectifs de cet accord de coopération. "

**El Djeich : Dans le cadre de l'Union Africaine, une organisation continentale des gendarmeries et forces similaires vient de voir le jour. Existe-t-il un cadre de coopération entre la Douane Algérienne et ses homologues des pays voisins ?**

**Le DG de la Douane :** " Pour une administration comme la Douane dont la mission est la gestion et le suivi des échanges internationaux, la coopération avec ses homologues des pays partenaires est essentielle. S'agissant des pays voisins et africains, la Douane Algérienne a conclu des conventions d'assistance mutuelle bilatérale avec tous les pays frontaliers. Des comités de coopération présidés par les Directeurs Généraux des Douanes se réunissent périodiquement pour le renforcement de la coopération bilatérale dans de nombreux domaines comme l'échange de renseignements et d'expériences, la lutte contre la fraude, formation etc.

Pour prendre un exemple, je citerai la coopération avec la Tunisie.

Les premiers Responsables des Douanes des deux pays se réunissent chaque année alternativement à Alger et à Tunis, pour fixer les orientations et les axes de partenariat en fonction des priorités. Des groupes de travail opérationnels tiennent des rencontres pour la mise en œuvre de ces orientations à l'image des réunions des Responsables de la Lutte contre la Fraude ou celles des Directeurs des Douanes des Régions Frontalières qui visent à intensifier la coopération dans les domaines de facilitation de la circulation des personnes et des marchandises, mais aussi, la lutte contre la contrebande et notamment des stupéfiants et des véhicules volés. En matière de formation, des programmes annuels sont réalisés à travers l'échange de formateurs tendant à favoriser le partage d'expériences entre les deux administrations et bénéficier des meilleurs pratiques en vigueur dans chacun des deux pays.

Avec les autres pays africains, la coopération et l'assistance mutuelle ont comme support juridique la Convention multilatérale de Nairobi de 1977 conclue sous les auspices de l'Organisation Mondiale des Douanes. Celle-ci, en tant que seule organisation intergouvernementale compétente en matière douanière, constitue au demeurant un véritable cercle de concertation et de coopération douanière internationale, y compris pour les pays africains dont la plupart sont membres.

En outre, il y a lieu de relever l'existence d'un sous-comité des Directeurs Généraux des Douanes des pays de l'Union Africaine qui se réunit chaque année sous l'égide de l'Union Africaine pour accompagner et mettre en œuvre les décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'Union dans le cadre de ce qui est appelé le NEPAD. "

## Les nouvelles dispositions douanières et fiscales consacrées par la loi de finances complémentaire pour l'année 2008

### I. Institution d'une taxe sur les véhicules neufs

Conformément à l'article 18 de la loi de finances complémentaire pour 2008, les dispositions de l'article 147 sèxiès du Code du Timbre sont modifiées.

En effet, les dispositions de l'article 147 sèxiès du code du timbre soumettent les transactions des véhicules à une taxe dite « taxe sur les transactions de véhicules automobiles » dont l'application est cependant, limitée aux véhicules d'occasion.

L'objet de cette mesure est d'étendre son application aux véhicules neufs importés ou acquis localement.

Ainsi, cette taxe est également perçue, lors de la première mise à la circulation, des véhicules neufs importés ou acquis localement.

**le tarif de cette taxe est fixé comme suit:**

#### Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs-essence:

cylindrée n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	50.000DA
cylindrée supérieure à 800 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1500 cm <sup>3</sup>	70.000DA
cylindrée supérieure 1500 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	80.000DA
cylindrée supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	90.000DA
cylindrée supérieure 2500 cm <sup>3</sup>	100.000DA

#### Véhicules de tourisme et utilitaires moteurs-diesel:

jusqu'à 1500 cm <sup>3</sup>	70.000DA
supérieure à 1500 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	90.000DA
supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	100.000DA
supérieure à 2500 cm <sup>3</sup>	150.000DA

Au titre de la première mise en circulation, la taxe est prélevée par le concessionnaire et reversée comme en matière de droit de timbre.

A l'importation, la taxe est acquittée par les usagers, préalablement à tout dédouanement, auprès de la recette des Impôts du lieu de situation du bureau des Douanes en charge des formalités de dédouanement. A ce titre, il faut rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation, les véhicules usagés sont interdits à l'importation.

Le produit de la taxe prélevée, lors de leur première mise en circulation, sur les véhicules de tourisme et utilitaires neufs, est reversé au profit du « Fonds Spécial pour le Développement des Transports Publics. »

### II. Réduction des tarifs des droits de garantie

Les dispositions de l'article 340 du code des impôts indirects sont modifiées par l'article 21 de la loi de finances complémentaire pour 2008.

Cette modification vise à diminuer les tarifs des droits de garantie.

Ainsi, les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par . hectogramme à :

4.000 DA	pour les ouvrages en or;
10.000 DA	pour les ouvrages en platine;
150 DA	pour les ouvrages en argent.

La charge fiscale des ouvrages en métaux précieux est constituée d'un droit de garantie et d'une TVA supportée en amont.



Les professionnels de la bijouterie se retrouvent devant des situations caractérisées par des précomptes importants issus de la TVA payée en amont qui ne peuvent être absorbés étant donné que ces professionnels ne sont plus recherchés en paiement de la TVA; et cela incite cette corporation à recourir au marché informel dans le souci d'éviter cette taxe non déductible.

Aussi et pour permettre de neutraliser l'effet de la TVA sur les ouvrages en métaux précieux qui sont en dehors du champ d'application de cette taxe, il a été décidé de réduire les droits de garantie.

### III. Marchandises soumises au taux réduit de la TVA

l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007 a assujetti les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs au taux de la TVA de 7%.

Il est rappelé que cette mesure, de nature incitative, avait pour objet de donner une nouvelle impulsion au programme gouvernemental dénommé « OUSRATIC » dont l'objectif est de permettre à chaque foyer algérien d'acquérir un micro-ordinateur.

En visant, pour le bénéfice du taux réduit de 7% de la TVA, expressément les produits relevant des sous positions tarifaires n° 8471.41.90 et 8471.49.00, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2007 ont exclu les micro-portables qui, eux, figurent sous une autre sous position tarifaire (8471.30.90).

Or, cette limitation aux dits produits ne correspond pas à l'esprit de la mesure qui, elle, vise à stimuler l'acquisition de tous les types de PC.

L'objectif de la présente mesure introduite, par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour 2008, est, donc, de réparer cette omission, en étendant expressément l'application du taux réduit de TVA du 7% aux micro-portables avec indication de la sous position tarifaire correspondante à savoir 8471.30.90

Il faut cependant rappeler que cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

## IV . Marchandises exonérées de la TVA

### 1. Article 29 de la loi de finances complémentaire pour 2008

En vertu des dispositions de cet article, les engrais azotés, phosphatés, phosphopotassiques et les engrais complexes des positions tarifaires 31.02 à 31.05, ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 3808.91.10 à 3808.99.90 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'accroissement de la production et de la productivité agricole dépend pour l'essentiel des moyens et facteurs d'intensification mis en œuvre dans le processus de production.

Ces intrants agricoles, constituent des leviers permettant à la fois d'accroître l'offre de produits agricoles mais également d'assurer une relative stabilité des niveaux de prix à la consommation.

Toutefois, l'augmentation régulière des prix des engrais et des produits phytosanitaires entraînent la diminution du recours des agriculteurs à ces facteurs d'intensification.

Certains engrais ont connu des hausses de près de 300% en l'espace d'une année. Ces hausses ont été répercutées sur les coûts de production et sur les prix à la consommation. Elles ont également obligé les agriculteurs à abandonner le recours à ces facteurs d'intensification de la production.

La présente mesure a donc pour objet d'exonérer de la TVA ces produits pour assurer une relative stabilité des prix.

Toutefois, pour éviter tout désintéressement des investissements en cours, la mesure est limitée dans le temps.

Elle est en effet applicable jusqu'au 31 décembre 2009.



### 2 . Article 30 de la loi de finances complémentaire pour 2008

Conformément à l'article 30 de la loi de finances complémentaire, les principaux intrants utilisés dans la production des aliments de bétail sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les produits concernés par cette mesure sont ceux relevant des sous positions tarifaires suivantes: 1005.90.00, 1209.21.00, 1214.10.00 et 2304.00.00.

La hausse des coûts des céréales et des graines oléagineuses sur le marché international et du coût-du fret maritime a entraîné une forte augmentation du prix des matières premières, maïs et tourteau de soja en particulier, entrant dans la composition des aliments pour animaux.

Ce niveau de prix des matières premières n'est pas sans répercussion sur le prix des aliments pour animaux d'autant que le maïs et le tourteau représentent environ 80% de l'aliment.



La présente mesure a donc pour objet d'exempter de la TVA les principaux produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail pour assurer une relative stabilité des prix.

Toutefois et en raison du caractère conjoncturel de ces augmentations de prix, la mesure est limitée dans le temps.

Elle est en effet applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

## V . Bases de données en matière d'évaluation en Douane

Conformément à l'article 33 de la loi de finances complémentaire pour 2008, il est créé, au sein du Code des Douanes, un article 16 quindécies, rédigé comme suit:

«Art. 16 quindécies: 1)- L'Administration des Douanes peut recourir à des bases de données en matière d'évaluation en Douane comme outil d'évaluation des risques.

2)- Ces bases de données sont conçues pour évaluer les risques potentiels concernant la véracité ou l'exactitude de la valeur en douane déclarée à l'importation et/ou à l'exportation. »

Lors du dédouanement des marchandises importées ou à exporter, la valeur en Douane constitue un des éléments importants que doit déclarer à la Douane leur propriétaire ou son représentant et que doit contrôler la Douane car, la valeur en Douane sert à la fois comme assiette des droits et taxes, mais aussi comme paramètre pour apprécier les montants du produit de la vente en devises des marchandises:

À l'importation, sa minoration aura pour conséquence un moins perçu pour le Trésor Public sur les droits et taxes et sa majoration vise généralement un transfert illicite de devises, voire même un blanchiment d'argent.

À l'exportation, généralement les valeurs sont minorées pour rapatrier moins de devises comme produit de la transaction commerciale.

Il importe que la Douane soit bien outillée pour procéder à ce contrôle de la valeur.

Ce contrôle doit nécessairement être pris en charge dans un cadre légal et s'inscrire dans une nouvelle approche du contrôle de la valeur basée, entre autres, sur un système d'information fiable.

À ce titre et afin de renforcer l'action des Services des Douanes dans la lutte contre les pratiques pouvant nuire à l'Économie Nationale et au Trésor Public par la minoration ou la majoration des valeurs déclarées à l'importation ou à l'exportation, il apparaît opportun de donner la possibilité à l'Administration des Douanes de recourir à des bases de données comme un outil d'indication, d'assistance et d'orientation des contrôles en matière de valeur en Douane à l'importation et/ou à l'exportation.

Cette pratique au demeurant admise par les instances internationales s'inscrit dans le cadre des directives de l'Organisation Mondiale des Douanes relatives à l'élaboration et l'utilisation des bases de données nationales en matière de valeur en Douanes.

Sur le plan national, elle traduit un prolongement logique de l'instauration de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en Douane par l'article 16 de la loi des finances complémentaire pour 2006.

# Informations diverses

## I. Lutte Contre la Fraude et la contrebande :

### 1- Plus de 144 kg de kif saisis au Port d'Oran

Les Services des Douanes du Port d'Oran ont réussi, le 04 août 2008, à déjouer une tentative d'exportation frauduleuse de 1506 plaquettes de kif, d'un poids total 144,565 kg dont la valeur est estimée à 5.781.200,00 DA.

Cette importante prise était dissimulée dans les quatre roues du véhicule 4X4 de marque MITSUBISHI, ainsi que dans la roue de secours.

Cette opération a eu lieu lors du traitement des passagers et des véhicules en partance vers ALICANTE à bord du car – ferry WISTERIA.

### 2- 17 406 cartouches saisies

Les éléments de la Brigade des Douanes de Béni-Ounif relevant de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Béchar, en collaboration avec les éléments de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Béni-Ounif, ont réussi, en date du 25 Août 2008 à intercepter, sur la route nationale 06, un tracteur routier de marque IVECO tractant une citerne servant pour le transport de carburant.

Cette collaboration a permis la saisie d'une importante quantité de cigarettes de marque étrangère « LEGEND » soigneusement dissimulée à l'intérieur de la citerne.



Cet exploit intervient dans le cadre de l'exécution du procès verbal de coopération Douane - Gendarmerie nationale, signé le 11 mai 2008.

Cette coopération, pour rappel, vise à unir les efforts des deux institutions pour combattre les fléaux de la contrebande, du marché informel, de la coopération, du blanchiment d'argent....

Quantité saisie	17.406 cartouches
Valeur de la marchandise saisie	5.221.800,00 DA
Valeur du moyen de transport	1.300.000,00 DA
Valeur cumulée (Marchandise et moyen de transport)	6.521.800,00 DA
Pénalités encourues	65.218.000,00 DA



## II. Protection de la faune :

Les Services des Douanes de Mostaganem, lors d'une inspection d'un conteneur faisant objet de transfert vers un entrepôt, ont découvert le 21 juillet 2008 à l'intérieur de ce dernier un raton laveur, d'origine d'Amérique du Nord.

Le conteneur, embarqué à partir de Houston, contenait des caisses de tuyaux flexibles destinées à une entreprise nationale.

Le raton laveur a été remis au Parc zoologique d'Oran.



## III . Du nouveau au [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)

### 1/ Recueil des décisions de classement tarifaires de 2002 à 2007 :

(Rubrique « Tarif des Douanes » / Sous rubrique « Espèce tarifaire »)  
Ce recueil englobe les principales décisions de classement tarifaire établies par l'Administration des Douanes de 2002 à 2007.

Le classement tarifaire des marchandises a une incidence directe sur plusieurs aspects liés au Commerce International notamment: les droits de Douane, l'origine des marchandises, la valeur en Douane, octroi des avantages fiscaux à l'importation, les formalités administratives particulières.

### 2/ Guide des avantages fiscaux :

(Rubrique « Tarif des Douanes » / Sous rubrique « Notes et circulaires fiscalité »)

Le guide des avantages fiscaux comporte les plus importants avantages fiscaux octroyés lors de l'importation des marchandises (ANDI, ANSE), accord d'association avec l'UE...

### 3 / Alertes concernant :

(Rubrique « Alertes »)

- des produits cosmétiques contrefaisants les marques appartenant à la société «CHANEL» : ALLURE, PRECISION CHANEL, J12, N°19, et CHANCE ;

- machines à coudre contrefaisant la marque «GEMSY» ;
- chauffe-bains contrefaisant la marque «JUNKERS»
- produits cosmétiques contrefaisant les marques appartenant à la société «L'OREAL» : L'OREAL, ANAIS ANAIS, SENSI, ARMANIMANIA, DERMO EXPERTISE et ACQUA DI GIO.



Editée par :  
**La Direction Générale des Douanes**  
19, rue Docteur SAÂDANE, Alger. Tél.: 213 (0) 21 72 59 59 / 72 60 00  
[www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)